

Charte des étudiant.e.s engagé.e.s

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 611-9, L. 611-10, L. 611-11, D. 611-7 à D. 611-9 ;

VU le décret n°2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

VU la circulaire n° 2017-146 du 7 septembre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération de la Commission de la formation et de la vie universitaire le 20 juin 2019.

Forte d'un mouvement associatif dynamique, l'université Paris 8 accorde une place majeure à l'action de ses étudiant.e.s.

L'engagement contribue à la formation individuelle des étudiant.e.s à une vie de campus ouverte sur le monde et à l'émergence de projets collectifs partagés.

L'engagement participe au développement de la culture du débat et prépare les étudiant.e.s à la gestion de projet, à la prise de parole en public et au travail en équipe.

A travers cette charte notre établissement souhaite permettre aux étudiant.e.s de concilier le bon déroulement de leur formation universitaire avec leur engagement individuel et/ou collectif.

La présente charte fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre de la valorisation de l'engagement étudiant.

Article 1 : les activités et engagements concernés

Les étudiant.e.s engagés dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation peuvent demander à bénéficier d'aménagements dans le cadre de leurs études.

Seules les catégories d'activités ou d'engagements suivantes sont prises en compte :

- Une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ;
- Les élu.e.s étudiant.e.s des conseils d'établissement et CROUS, dans le respect du mandat qui leur est confié ;
- Un engagement de service civique ;
- Un engagement de volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Article 2 : la durée de l'engagement

L'engagement doit être substantiel. L'étudiant doit justifier d'une activité de 39h minimum réparties sur au moins 5 mois.

Article 3 : les formes d'aménagement

- L'organisation de l'emploi du temps

L'étudiant.e dont l'engagement sera reconnu selon les modalités définies à l'article 1 pourra bénéficier, dans la mesure du possible, d'un aménagement de son emploi du temps, avec notamment une inscription prioritaire dans les groupes de TD dont les horaires sont compatibles avec son activité. Une dispense d'assiduité partielle pourra également lui être accordée sur présentation de justificatifs d'absence.

- L'aménagement de la durée du cursus

Un aménagement de la durée du cursus peut être envisagé dans le cadre du contrat pour la réussite étudiante en licence ou du contrat pédagogique dans toute autre formation, à l'exception du doctorat.

- L'aménagement des examens

Dans le cas d'enseignements sanctionnés uniquement par un contrôle terminal, celui-ci demeure le mode d'évaluation. L'évaluation peut cependant lui être proposée lors d'un partiel prévu dans le cadre d'un groupe de TD ou lors d'une session exceptionnelle organisée pour des étudiants bénéficiant d'aménagements d'études (étudiants en situation de handicap, sportifs de haut niveau, etc.).

Dans le cas d'enseignements validés en contrôle continu et suivi d'un examen terminal, seul le contrôle terminal pourra être pris en considération.

Article 4 : la procédure de la mise en œuvre de l'aménagement

L'étudiant.e. doit adresser sa demande via un formulaire dédié au secrétariat de sa formation dans le mois qui suit le début du premier ou du second semestre en joignant les justificatifs requis.